

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/356 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DES CONVENTIONS DE GESTION COMPTABLE
ET FINANCIERE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)
AVEC LES MISSIONS LOCALES D'AIACCIU, BASTIA
AINSI QU'AVEC LES MISSIONS LOCALES
« SUD CORSE » ET « RURALE DE HAUTE-CORSE »**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENT : M.

Francis GIUDICI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 portant adoption du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions de gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) figurant en annexe avec les Missions Locales d'Aiacciu, et Bastia ainsi qu'avec les missions locales « Sud Corse » et « Rurale de Haute-Corse ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CONVENTIONS DE GESTION COMPTABLE ET
FINANCIERE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) AVEC
LES MISSIONS LOCALES D'AIACCIU, BASTIA AINSI
QU'AVEC LES MISSIONS LOCALES « SUD CORSE » ET
« RURALE DE HAUTE-CORSE »**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Départements, et donc la Collectivité de Corse, sont compétents pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents (article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles).

A cette fin, existe un fonds d'aide aux jeunes (FAJ), financé par la Collectivité et détaillé dans le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse (séance du 23 mai 2019). Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

Les modalités d'attribution de des aides sont détaillées dans un règlement intérieur du fonds, qui sera révisé afin de tenir compte de la nouvelle échelle territoriale. Ce règlement sera soumis prochainement à l'approbation de l'Assemblée de Corse après avis du Conseil de l'insertion par l'activité économique.

Par ailleurs, l'article L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles indique que le Président du Conseil départemental (et donc le Président du Conseil Exécutif de Corse) peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut également confier, par convention, la gestion financière et comptable du FAJ, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

En Corse, cette gestion est confiée aux quatre missions locales réparties sur le territoire insulaire : les missions locales d'AIACCIU et BASTIA ainsi qu'aux missions locales « Sud Corse » et « rurale de Haute-Corse », partenaires privilégiés des ex-Conseils départementaux.

Les missions locales favorisent l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Leurs domaines d'intervention sont variés : emploi, formation, logement, santé, mobilité et loisirs entre autres.

Elles font partie du service public de l'emploi et disposent, à ce titre, de partenariats avec Pôle Emploi et d'autres acteurs de la sphère sociale. Pour accompagner les jeunes, favoriser leur accès à l'emploi et aux droits sociaux, les aider à être

autonomes, elles s'appuient sur les dispositifs mis à disposition par l'Etat et les collectivités territoriales, dont la Collectivité de Corse par le biais du FAJ.

Le présent rapport a pour objet l'établissement de conventions de gestion comptable et financière du FAJ pour l'année 2020, renouvelables par tacite reconduction sans que leur durée totale ne puisse excéder cinq ans, avec les missions locales suscitées.

Le montant annuel du fonds et sa répartition sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le fonds d'aide aux jeunes s'élève à 139 588,29 euros pour l'année 2019, auxquels s'ajoutent les enveloppes non consommées 2018, soit un total de 210 0000 euros.

Le montant des frais de gestion est fixé à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à chaque mission locale sur la base de ce qui était déjà pratiqué en Pumonté.

Les crédits correspondants sont inscrits aux programmes N5151A et N5151B - Chapitre 934 - Fonction 4214 - Compte 65568.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les conventions de gestion financière et comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) figurant en annexe avec les missions locales d'AIACCIU et BASTIA ainsi qu'avec les missions locales « Sud Corse » et « rurale de Haute-Corse ».
- De m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE

Territoires couverts par les quatre missions locales faisant apparaitre les montants du FAJ attribué en 2018, consommé au 31/12/18, le solde 2018 mobilisable en 2019 et la proposition de répartition du fonds pour 2019

	Communes	Montant FAJ 2018	Réalisé FAJ 2018	Solde 2018 mobilisable en 2019	Proposition Montant FAJ 2019	Répartition 2019
Mission locale d'Aiacciu	Afà, Aiacciu, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appiettu, Arburi, Arru, Azilonu è Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, A Bastilicaccia, Bucugnà, Calcatoghju, Campu, I Canneddi, Carbuccia, Cardu è Torghja, Carghjese, Casaglione, Cavru, Ciamanaccia, Coghja, Cugnoculu è Muntichji, Currà, Coti Chjavari, Cuzzà, E Cristinacce, Cutuli è Curtichjatu, Eccica è Suaredda, Evisa, U Furciolu, Frassetu, Grussettu è Prugna, Guagnu, Vargualè, A Vuttera, Letia, Lopigna, Marignana, Murzu, Ocana, Ortu, Osani, Ota, Palleca, Partinellu, A Pastricciola, I Peri, A Piana, Pitrusedda, Pila è Canali, U Pighjolu, Quasquara, Rennu, Reza, Rusazia, U Salge, Sampolu, Sari d'Urcinu, Sarrula è Carcupinu, A Sarra di Farru, A Sarrera, A Soccia, Sant'Andria d'Urcinu, Santa Maria Sichè, U Tassu, Tavacu, Tavera, Todda, Aucciani, Urbalaconu, Vaddi di Mizana, Veru, Vicu, Villanova, Zevacu, Zicavu, Ziddara.	70 000,00 €	40 799 €	29 201,00 €	70 000,00 €	40 799,00 €
Mission locale di Bastia	Barbaghju, Barrettali, Bastia, Biguglia, U Borgu, Brandu, Cagnanu, Canari, Cinturi, Ersu, Farringule, Furiani, Lucciana, Luri, Meria, Mursiglia, Muratu, Nonza, Ogliastru, Olcani, Oletta, Olmeta di Capicorsu, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, A Petracurbara, A Pieve, Pinu, U Poghju d'Oletta, Rapale, Ruglianu, Rutali, Siscu, Soriu, San Fiurenzu, San Gavinu di Tenda, San Martinu di Lota, Santa Maria di Lota, Santu Pietru di Tenda, Tuminu, Vallecalle, Vignale, E Ville di Petrabugnu	25 000,00 €	18 692,44€	6 307,56 €	70 000,00 €	63 692,44 €
Mission locale Sud Corse	Altaghjè, Arbiddali, Arghjusta è Muricciu, Auddè, Belvidè è Campumoru, Bilia, Bunifaziu, Carbini, Carghjaca, Casalabriva, Conca, Figari, Foci è Bilzesi, Fozzà, Ghjunchetu, Granaccia, A Grossa, Lecci, Livia, Laretu d'Attallà, Mela, Macà è a Croci, A Munacia d'Auddè, Livesi, Ulmetu, Ulmiccia, Pitretu è Bicchisgià, Pianottuli è Caldareddu, Portivechju, Pruprià, Quenza, Sari è Sulinzara, Sartè, A Sarra di Scupamena, Suddacaro, Surbuddà, Sotta, San Gavinu di Carbini, Santa Lucia di Tallà, Santa Maria Ficaniedda, Vighjaneddu, Zirubia, Zonza, Zoza.	35 000,00 €	9 447,00 €	25 553,00 €	35 000,00 €	9 447,00 €
Mission locale Rurale de Haute Corse	Aghjone, Aiti, Alandu, Albertacce, Aleria, L'Algaiola, Altiani, L'Alzi, Ampriani, Antisanti, Aregnu, Ascu, Avapessa, Belgudè, Bigornu, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Calinzana, Calvi, Cambia, A Campana, Campi, Campile, Campitellu, Canale di Verde, A Canavaghja, Carchetu è Brusticu, U Carpinetu, Carticasi, A Casabianca, A Casalta, Casamacciuli, A Casanova, E Casevechje, U Castellà di Casinca, U Castellà di Mercoriu, Castellu di Rustinu, Castifau, I Castiglioni, Castineta, Castirla, I Catari, Cervioni, Chjatra, Chisà, A Curbaghja, Corscia, Corti, A Costa, A Croce, A Crucichja, Erbaghjolu, Erone, U Favalellu, Felge, Filicetu, Ficaghja, Fughjichja, Galeria, Gavignanu, A Ghisunaccia, Ghisoni, Ghjucatchju, Ghjuncaghju, L'Isulacciu di Fiumorbu, Lama, Lanu, Lavatoghju, Lentu, L'Isula, Linguizzetta, Loretu di Casinca, Lozzi, U Lugu di Nazza, Lumiu, U Mansu, Matra, U Musuleu, A Mazzola, Moita, Moltifau, A Munacia d'Orezza, U Mucale, U Monte, Montegrossu, Munticellu, Merusaglia, E Muracciole, Muru, Nesce, Nucariu, Nuceta, A Nuvale, Nuvela, Ochjatana, Olmi è Cappella, L'Olmù, Omessa, L'Ortale, Ortiporiu, Palasca, A Pancheraccia, A Parata, A Penta è Acquataella, I Pirelli, Petru è Casevechje, U Pianellu, U Pianu, I Piazzali, E Piazzole, Pedicorti di Caghju, Pedicroce, U Pedigrisgiu, U Pedipartinu, U Pe' d'Orezza, A Petra di Verde, Petralba, Petraserena, U Petricaghju, U Petrosu, Pigna, Piupeta, Pioghjula, U Poghju di Nazza, U Poghju di Venacu, U Poghju Marinacciu, Poghju è Mezana, U Pulverosu, U Pulascu, Porri, U Pratu di Ghjuvellina, I Prunelli di Casacconi, U Prunelli di Fiumorbu, U Prunu, U Quarcitellu, Rapaghju, A Riventosa, Ruspigliani, Rusiu, U Salgetu, Sant'Andria di Boziu, Sant'Andria di u Cotone, Sant'Antuninu, San Damianu, San Gavinu d'Ampugnani, San Ghjuvanni di Moriani, San Ghjulianu, San Lorenzu, Santa Lucia di Mercoriu, Santa Lucia di Muriani, Santa Maria Poghju, Santu Niculau, San Petru di Venacu, Santa Riparata di Balagna, Santa Riparata di Moriani, San Gavinu di Fiumorbu, Scata, A Scolca, Sermanu, Serra di Fiumorbu, U Silvarecciu, U Sulaghju, Sorbu è Ocagnanu, Suveria, U Spiluncatu, A Stazzona, Tagliu è Isulaccia, Talasani, Tallone, Tarranu, Tocchisu, Tralonca, Urtaca, E Valli d'Alisgiani, A Valle di Campulori, A Valle di Rustinu, A Valle d'Orezza, A Vallica, Vilone è Ornetu, Venacu, Vintisari, A Venzulasca, A Verdesè, U Viscuvatu, Vizzani, E Ville di Parasu, Vivariu, A Vulpaiola, Zalana, Zilia, Zuani	25 000,00 €	15 649,85€	9 350,15 €	35 000,00 €	25 649,85 €
	Total	155 000 €	84 588,29€	70 411,71 €	210 000,00 €	139 588,29 €

**Convention de gestion comptable et financière
du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission
Locale d'AIACCIU**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,
- VU la délibération n° 19/356 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale d'AIACCIU (SIRET 331 772 558 00051), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Laurent MARCANGELI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/356 AC du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Afà, Aiacciu, Alata, Albitreccia, Ambiegna, Appiettu, Arburi, Arru, Azilonu è Ampaza, Azzana, Balogna, Bastelica, A Bastilicaccia, Bucugnà, Calcatoghju, Campu, I Canneddi, Carbuccia, Cardu è Torghja, Carghjese, Casaglione, Cavru, Ciamanaccia, Coghja, Cugnoculu è Muntichji, Currà, Coti Chjavari, Cuzzà, E Cristinacce, Cutuli è Curtichjatu, Eccica è Suaredda, Evisa, U Furciolu, Frassetu, Grussettu è Prugna, Guagnu, Vargualè, A Vuttera, Letia, Lopigna, Marignana, Murzu, Ocana, Ortu, Osani, Ota, Palleca, Partinellu, A Pastricciola, I Peri, A Piana, Pitrusedda, Pila è Canali, U Pighjolu, Quasquara, Rennu, Reza, Rusazia, U Salge, Sampolu, Sari d'Urcinu,

Sarrula è Carcupinu, A Sarra di Farru, A Sarrera, A Soccia, Sant'Andria d'Urcinu, Santa Maria Sichè, U Tassu, Tavacu, Tavera, Todda, Aucciani, Urbalaconu, Vaddi di Mizana, Veru, Vicu, Villanova, Zevacu, Zicavu, Ziddara.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale d'AIACCIU.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale d'AIACCIU de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale d'AIACCIU.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale d'AIACCIU assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale d'AIACCIU.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clauses financières

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4% du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

Article 8 : Obligations des parties

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biannuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie eu 2 exemplaires originaux.

Fait à AIACCIU, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale d'AIACCIU

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Le Président

Gilles SIMEONI

Laurent MARCANGELI

**Convention de gestion comptable et financière
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission
Locale de BASTIA**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,
- VU la délibération n° 19/356 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale de BASTIA (SIRET 328 565 361 000 57), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Pierre SAVELLI, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/356 AC du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Barbaghju, Barrettali, Bastia, Biguglia, U Borgu, Brandu, Cagnanu, Canari, Cinturi, Ersa, Farringule, Furiani, Lucciana, Luri, Meria, Mursiglia, Muratu, Nonza, Ogliastru, Olcani, Oletta, Olmeta di Capicorsu, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, A Petracurbara, A Pieve, Pinu, U Poghju d'Oletta, Rapale, Ruglianu, Rutali, Siscu, Soriu, San Fiurenzu, San Gavinu di Tenda, San Martinu di Lota , Santa Maria di Lota, Santu Pietru di Tenda, , Tuminu, Vallecalle, Vignale, E Ville di Petrabugnu.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la mission locale de BASTIA.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale de BASTIA de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale de BASTIA.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La mission locale de BASTIA assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale de BASTIA.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clauses financières

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

Article 8 : Obligations des parties

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pour la Mission Locale de Bastia
Le Président,

Gilles SIMEONI

Pierre SAVELLI

**Convention de gestion comptable et financière
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission
Locale Rurale de Haute-Corse**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,
- VU la délibération n° 19/356 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse (SIRET 538 814 963 00012), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Francis GIUDICI, dûment autorisé par son conseil d'administration à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/356 AC du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Aghjone, Aiti, Alandu, Albertacce, Aleria, L'Algaiola, Altiani, L'Alzi, Ampriani, Antisanti, Aregnu, Ascu, Avapessa, Belgudè, Bigornu, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Calinzana, Calvi, Cambia, A Campana, Campi, Campile, Campitellu, Canale di Verde, A Canavaghja, Carchetu è Brusticu, U Carpinetu, Carticasi, A Casabianca, A Casalta, Casamacciuli, A Casanova, E Casevechje, U Castellà di Casinca, U Castellà di Mercoriu, Castellu di Rustinu, Castifau, I Castiglioni, Castineta, Castirla, I Catari, Cervioni, Chjatra, Chisà, A Curbaghja, Corscia, Corti, A Costa, A Croce, A Crucichja, Erbaghjolu, Erone, U Favalellu, Felge, Filicetu, Ficaghja, Fughjichja, Galeria, Gavignanu, A Ghisunaccia, Ghisoni, Ghjucatoghju, Ghjuncaghju, L'Isulacciu di

Fiumorbu, Lama, Lanu, Lavatoghju, Lentu, L'Isula, Linguizzetta, Loretu di Casinca, Lozzi, U Lugu di Nazza, Lumiu, U Mansu, Matra, U Musuleu, A Mazzola, Moita, Moltifau, A Munacia d'Orezza, U Mucale, U Monte, Montegrossu, Munticellu, Merusaglia, E Muracciole, Muru, Nesce, Nucariu, Nuceta, A Nuvale, Nuvella, Ochjatana, Olmi è Cappella, L'Olmù, Omessa, L'Ortale, Ortiporiu, Palasca, A Pancheraccia, A Parata, A Penta è Acquatella, I Pirelli, Petru è Casevechje, U Pianellu, U Pianu, I Piazzali, E Piazzole, Pedicorti di Caghju, Pedicroce, U Pedigrisgiu, U Pedipartinu, U Pe' d'Orezza, A Petra di Verde, Petralba, Petraserena, U Petricaghju, U Petrosu, Pigna, Piupeta, Pioghjula, U Poghju di Nazza, U Poghju di Venacu, U Poghju Marinacciu, Poghju è Mezana, U Pulverosu, U Pulascu, Porri, U Pratu di Ghjuvellina, I Prunelli di Casacconi, U Prunelli di Fiumorbu, U Prunu, U Quarcitellu, Rapaghju, A Riventosa, Ruspigliani, Rusiu, U Salgetu, Sant'Andria di Boziu, Sant'Andria di u Cotone, Sant'Antuninu, San Damianu, San Gavinu d'Ampugnani, San Ghjuvanni di Moriani, San Ghjulianu, San Lorenzu, Santa Lucia di Mercoriu, Santa Lucia di Muriani, Santa Maria Poghju, Santu Niculaiu, San Petru di Venacu, Santa Riparata di Balagna, Santa Riparata di Moriani, San Gavinu di Fiumorbu, Scata, A Scolca, Sermanu, Serra di Fiumorbu, U Silvarecciu, U Sulaghju, Sorbu è Ocagnanu, Suveria, U Spiluncatu, A Stazzona, Tagliu è Isulaccia, Talasani, Tallone, Tarranu, Tocchisu, Tralonca, Urtaca, E Valli d'Alisgiani, A Valle di Campulori, A Valle di Rustinu, A Valle d'Orezza, A Vallica, Vilone è Ornetu, Venacu, Vintisari, A Venzulasca, A Verdese, U Viscuvatu, Vizzani, E Ville di Parasu, Vivariu, A Vulpaiola, Zalana, Zilia, Zuani.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Rurale de Haute-Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la mission locale rurale de Haute-Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la mission locale rurale de Haute-Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Rurale de Haute-Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégué et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale rurale de Haute-Corse.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clauses financières

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

Article 8 : Obligations des parties

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biannuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article 10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse,

Pour la Mission Locale Rurale de Haute-Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Le Président,

Gilles SIMEONI

Francis GIUDICI

**Convention de gestion comptable et financière
du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Collectivité de Corse et la Mission
Locale Sud Corse**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu les articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse, adopté par délibération n° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019,
- VU la délibération n° 19/356 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Entre la Collectivité de Corse, représentée par son Président, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération référencée ci-dessus, d'une part,

Et

La Mission Locale Sud Corse (SIRET 438 446 783 00047), ci-après dénommée le cocontractant, représentée par son Président, M. Georges MELA, dûment autorisé à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et aux délibérations :

- de l'Assemblée de Corse n° 19/156 AC du 23 mai 2019 relative au règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de Corse ;
- et de l'Assemblée de Corse n° 19/356 AC du 24 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention.

Il est créé sur le territoire de la Collectivité de Corse un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans, afin de leur apporter des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

La présente convention a pour objet de confier au cocontractant, la gestion comptable du FAJ sur son ressort territorial, à savoir les communes de Altaghjè, Arbidali, Arghjusta è Muricciu, Auddè, Belvidè è Campumoru, Bilia, Bunifaziu, Carbini, Carghjaca, Casalabriva, Conca, Figari, Foci è Bilzesi, Fozzà, Ghjunchetu, Granaccia, A Grossa, Lecci, Livesi, Livia, Laretu d'Attallà, Mela, Macà è a Croci, A Munacia d'Auddè, Ulmetu, Ulmiccia, Pitretu è Bicchisgià, Pianottuli è Caldareddu, Portivechju, Pruprià, Quenza, Sari è Sulinzara, Sartè, A Sarra di Scupamena, Suddacaro, Surbuddà, Sotta, San Gavinu di Carbini, Santa Lucia di Tallà, Santa Maria Ficaniedda, Vighjaneddu, Zirubia, Zonza, Zoza.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de gestion du FAJ par la Mission Locale Sud Corse.

L'organisme gestionnaire reçoit la dotation de la Collectivité de Corse. Il est le payeur unique du dispositif et fournit, à chaque fin de trimestre, un état financier détaillé conforme aux décisions prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire. Il présente en fin d'année un bilan complet, accompagné d'un rapport détaillé de son activité.

Article 2 : Modalités d'octroi des aides

Les conditions et modalités d'attribution des aides allouées par le fonds sont définies par le règlement intérieur du FAJ susvisé.

Il appartient à la Mission Locale Sud Corse de mandater et payer aux bénéficiaires (jeunes ou tiers) les aides attribuées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La prise en charge financière au titre du FAJ des différentes formes d'aides individuelles ou collectives s'effectuera après notification à l'organisme gestionnaire des décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire.

Concernant les aides collectives, la notification précisera les modalités de versement de l'aide.

Article 3 : Financement du FAJ

Le fonds est constitué par une dotation de la Collectivité de Corse prévue au budget de celle-ci et dont le montant est notifié annuellement par arrêté à la Mission Locale Sud Corse.

Les crédits non consommés au titre de l'exercice N feront l'objet d'un report sur l'année N+1 sur la base des comptes approuvés de l'année N transmis à la Collectivité de Corse.

La Mission Locale Sud Corse assure la gestion financière et comptable du FAJ.

A cet effet, elle met en place un budget distinct et ouvre un compte particulier au nom du FAJ.

Article 4 : Responsabilité

Les activités de l'association sont placées sous son entière responsabilité.

Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à son activité.

La responsabilité de la Collectivité de Corse ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de signature, et renouvelée par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 6 : Conditions générales

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra assurer la gestion comptable du fonds conformément aux décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire et dans la limite du montant de l'enveloppe attribuée annuellement par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cet arrêté sera pris tous les ans par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après présentation des comptes consolidés de l'année précédente par la mission locale Sud Corse.

La convention donnera lieu à un versement au cocontractant de l'enveloppe consacrée au ressort territorial prévu à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 50 % versés à la notification de la présente décision sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants ;
- 50 % versés au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation, et sur présentation d'un appel de fonds faisant référence à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse décidant de la répartition des crédits correspondants.

Article 7 : Clauses financières

Les frais de fonctionnement sont fixés à 4 % du montant de l'enveloppe financière dédiée à la mission locale et sont prélevés sur le fonds.

Article 8 : Obligations des parties

Le cocontractant s'engage :

- A remettre un rapport technique de gestion comptable du fonds ;
- A fournir les pièces nécessaires à l'exécution d'un contrôle financier ;
- A remettre les éléments chiffrés permettant de renseigner les statistiques biennuelles demandées par la DRESS ;
- A se tenir à jour des obligations et/ou cotisations sociales et fiscales et parafiscales.

La Collectivité de Corse s'engage :

- A fournir au cocontractant, après présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, les fonds nécessaires à la réalisation du paiement des aides prévues dans le descriptif de l'action à l'article 2.

Article 9 : Obligations d'information

Le cocontractant devra communiquer, sans délai, à la Collectivité de Corse :

- Tout changement significatif dans l'activité ou l'organisation de son fonctionnement ;
- Tout changement de statut ou d'objet social ;

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

Article10 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la Collectivité de Corse effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant 15 jours après sa notification, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La Collectivité de Corse conserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un règlement amiable préalablement à tout recours.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à AIACCIU, le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la mission locale Sud Corse

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse**

Le Président

Gilles SIMEONI

Georges MELA